

COMMUNE DE BEAUVECHAIN

Séance du 24 juin 2024

Cadre de vie

LE CONSEIL COMMUNAL

Agent traitant :	
Chef de service :	
Directeur financier :	
Directrice générale :	
Collège/Conseil :	

Environnement - BiodiverCité - appel à projets 2024 - convention avec Natagora asbl pour le placement de clôture - approbation.

Vu la résolution 70/1 du 25 septembre 2015 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » comprenant 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) ;

Vu le code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature ;

Vu les première et deuxième Chartes du Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN) approuvée par le Conseil communal en date des 25 octobre 1999 et 22 février 2010 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 mars 2012, décidant d'approuver le Programme Communal de Développement Rural - Agenda 21 Local ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2012, approuvant le Programme communal de Développement Rural - Agenda 21 Local de la commune de Beauvechain, publié au Moniteur belge le 10 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 modifié par l'arrêté ministériel du 16 octobre 2020 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2018 approuvant la 3^{ème} Charte du Plan Communal de Développement de la Nature qui comprend les objectifs du Plan et les stratégies à mettre en œuvre en vue de la protection et de l'amélioration du patrimoine naturel et paysager de la commune dans une optique de développement durable ;

Vu le programme de politique générale pour les années 2019 à 2024, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 29 janvier 2019 ;

Vu la lettre reçue le 29 avril 2021 de la Fondation Rurale de Wallonie signalant que l'agent de développement qui accompagne la commune dans le cadre de notre opération de développement rural qui devient le référent de l'appel à projet "BiodiverCité" en lieu et place de l'agent PCDN ;

Vu le vade-mecum du projet BiodiverCité expliquant la subvention et son cadre ;

Vu la réunion du 30 octobre 2023 avec les citoyens volontaires pour le projet et son compte-rendu rédigé par la Fondation Rurale de Wallonie ;

Considérant que le patrimoine naturel et paysager, capital à transmettre aux générations futures doit, pour en préserver les valeurs écologiques et sociales, faire l'objet d'une politique responsable de conservation et de gestion ;

Considérant qu'il y a lieu de fédérer l'ensemble de ces projets afin d'avoir une vision globale de la problématique, de la planification et des méthodes à mettre en place, sans oublier les aménagements secondaires qui en découlent ;

Considérant que la commune a souhaité développer l'ensemble de ces outils, en concertation avec la population locale, afin de conserver la maîtrise de son territoire ;

Considérant que la subvention « BiodiverCité » présentée ci-après permettra à chaque commune de

s'engager pour la biodiversité avec l'appui d'un soutien financier ;

Considérant qu'à terme, il est souhaité que ce soutien s'intègre dans un cadre de réflexion globale à l'échelle de la commune, et il sera proposé que des objectifs « biodiversité » soient inclus dans un chapitre dédié du Plan Stratégique transversal (PST) pour formaliser cet engagement communal;

Considérant que sous réserve d'une notification officielle, la Direction de la Nature et des Espaces verts du Service public de Wallonie (DNEV) rembourse les frais liés à la réalisation des fiches projets;

Considérant que le montant maximum de la subvention est limité à 12.000 € par bénéficiaire et par an à savoir : 10.000 € pour les fiches-actions avec un plafond de 1.500 € pour la sensibilisation et 2.000 € spécifiquement dédiés à la distribution de la « Semaine de l'arbre » ;

Considérant que le remboursement se fait sur base d'une déclaration de créance ;

Considérant qu'un budget de 2.000 € peut être alloué à l'achat de plants indigènes pour chaque commune désirant participer à la distribution de plants aux particuliers dans le cadre de la « Semaine de l'arbre » pour l'édition 2024 ;

Considérant qu'en participant au programme « BiodiverCité », la commune s'engage :

- À réaliser les projets, pour lesquels le subside est accordé, dans les temps impartis;
- À favoriser la dynamique citoyenne sur leur territoire et à collaborer avec leurs citoyens et le secteur associatif (écoles, mouvements de jeunesse, agriculteurs, chasseurs, naturalistes...) pour élaborer et réaliser les projets ;
- À informer et à conscientiser les citoyens à l'engagement communal en faveur de la nature via ses canaux de communication (journal communal, site web...) et au travers d'au minimum une réunion annuelle et si possible de visites de terrain ;
- À mentionner le soutien de la Wallonie (<https://spw.wallonie.be/charte-graphique>) dans la communication liée aux actions subsidiées (stands, présentations, publications, panneaux didactiques, site web de la commune...) ;
- À entretenir et à maintenir les aménagements sur une période de 15 ans minimum ;
- À respecter la réglementation applicable en Région wallonne ;
- À communiquer à l'administration régionale tout changement apporté au dossier;

Considérant que la commune qui se porte candidate pour la distribution d'arbres, s'engage :

- À organiser une distribution non discriminatoire et équitable envers tous les citoyens wallons fin novembre 2025 en fonction des dates proposées par la Wallonie ;
- À organiser un minimum de 2 animations « nature » : l'une lors de la « Semaine de l'arbre » et l'autre lors de la distribution de plants ;
- À proposer un minimum de 10 espèces indigènes, reprises dans la liste disponible dans les annexes de l'arrêté ministériel exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 modifié par l'arrêté ministériel du 16 octobre 2020 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards;
- À utiliser les différents supports de communication fournis lors de la distribution (documents, graphisme, beach flag...);

Considérant qu'une réunion s'est tenue le 30 octobre 2023 ayant pour but de concerter les citoyens partenaires "nature", pour l'appel à projet BiodiverCité 2024 ;

Considérant que durant cette réunion les citoyens ont émis un avis sur les actions proposées et en ont suggérées de nouvelles ;

Considérant que les actions les plus plébiscitées sont :

- Protection et restauration des zones humides dans la Vallée de Schoorbroek ;
- Restauration roselière, bois humide, plan d'eau ;
- Creusement de mares ;
- Restauration et gestion de milieux naturels ;
- Zones humides entre la rue du Rivage et de la Tourette (Scimpré) ;

Considérant que Natagora asbl a la volonté de sauvegarder la biodiversité de la vallée du Schoorbroek et a acquis plusieurs parcelles cadastrales dans le but d'une gestion écologique ;

Considérant que pour maintenir et améliorer la biodiversité de la zone certains espaces doivent rester ouverts ;

Considérant que la méthode la plus efficace et en adéquation avec le milieu est le pâturage extensif ;

Considérant que ce projet rencontre un maximum des attentes plébiscitées par les citoyens ;

Considérant que dans le cadre du subside « BiodiverCité », la commune a la possibilité de soutenir cette initiative par l'achat et le placement de la clôture de la zone à pâturer ;

Considérant qu'il y a lieu, sous réserve de l'obtention des subsides, de signer une convention de gestion de longue durée (de minimum 15 ans) avec le propriétaire. Cette convention stipule qui prend en charge l'entretien du site ainsi que les modalités d'accès du site au public;

Considérant qu'il s'agit de placer 375m de clôture ursus et 3 barrières sur le bien cadastré 3^{ème} Division, section A n°273 partie, 275 partie, 276/C ;

Considérant qu'il sera proposé d'inscrire le montant de 8000€ respectivement aux articles 8797/124.02 en dépenses et 8797/465-01 en recettes du budget ordinaire de l'exercice 2025 ;

Considérant que la sécurité et la conformité du projet au regard des réglementations en vigueur sont de la responsabilité de la commune ;

Considérant le projet de convention ci-annexé;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

- Article 1. D'approuver la convention entre la commune de Beauvechain et Natagora asbl relative au placement d'une clôture en ursus de 375m et de 3 barrières sur le bien cadastré 3^{ème} Division, section A n°273 partie, 275 partie, 276/C.
- Article 2. D'enregistrer ladite convention et de transmettre une copie au propriétaire.
- Article 3. De prévoir un montant de 8000€ en dépenses à l'article 8797/124-02 du budget ordinaire et recettes à l'article 8797/465-02 du budget ordinaire de l'exercice 2025.
- Article 4. De transmettre :
- Un exemplaire de la présente délibération à Natagora asbl, Traverse des Muses, 1 à 5000 Namur.
 - Un exemplaire de la présente délibération, accompagné d'une copie de la convention susvisée au directeur financier de la commune de Beauvechain pour suite voulue.